

### **1.30 Protection de la diversité biologique des îles Amami, Japon**

CONSCIENT des menaces permanentes qui pèsent sur la diversité biologique des îles Amami en raison de la construction d'un golf, de stations touristiques et d'autres activités de développement;

RECONNAISSANT que les îles Amami, au Japon, sont le refuge de plusieurs espèces rares et endémiques de la faune et de la flore, dont le lapin des îles Amami (*Pentalagus furnessi*), qui est reconnu comme l'un des lagomorphes les plus primitifs du monde et qui est endémique des îles japonaises d'Amami et de Tokuno;

CONSTATANT que le lapin d'Amami est classé «Menacé d'extinction» dans la Liste rouge UICN des animaux menacés (1996  
*IUCN Red List of Threatened Animals*);

RECONNAISSANT que le lapin d'Amami est un élément unique de la diversité biologique mondiale et un trésor naturel non seulement du Japon mais du monde entier;

SACHANT que le gouvernement du Japon a accordé un statut de protection au lapin d'Amami qui est déclaré «Monument naturel spécial»;

INQUIET de constater que ce statut assure une protection physique au lapin d'Amami mais ne protège pas son habitat;

CONSCIENT que malgré l'absence d'informations fiables, la destruction de l'habitat du lapin d'Amami entraîne un déclin marqué de la population de lapins, passée de 6000 spécimens en 1977 à 3000 en 1995;

PRÉOCCUPÉ de constater qu'outre le lapin d'Amami, plusieurs autres espèces ont été déclarées menacées d'extinction au Japon et que l'île d'Amami, unique par sa diversité biologique, est également menacée par des perturbations anthropiques et le développement. Parmi les espèces menacées inscrites sur la Liste rouge nationale, on trouve le pic à dos blanc, la grive dorée, la bécasse d'Amami et deux espèces d'amphibiens, à savoir la grenouille d'Ishikawa et la grenouille d'Otton;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

1 . DEMANDE au gouvernement du Japon:

- a) de renforcer les mesures de protection du lapin d'Amami afin de protéger l'habitat en tenant compte des recommandations du Groupe de spécialistes des lagomorphes de la Commission UICN de la sauvegarde des espèces;
- b) de réglementer plus strictement les projets de construction dans les îles Amami et d'exiger la preuve qu'ils ne porteront préjudice ni à la population de lapins d'Amami ni à la diversité biologique des îles;
- c) de tenir les entrepreneurs menant des projets de développement dans les îles Amami publiquement responsables de l'impact de leurs activités sur la diversité biologique;
- d) d'exiger un processus ouvert et public d'évaluation d'impact sur l'environnement pour tous les projets de construction avant démarrage de ceux-ci.

2. PRIE INSTAMMENT les entreprises de construction actives dans les îles Amami d'assumer leurs responsabilités vis-à-vis de la faune et de la flore rares placées sous leur protection.

3. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles et en partenariat avec d'autres organisations internationales non gouvernementales concernées, d'assurer le suivi de l'état du lapin d'Amami et de la diversité biologique des îles Amami en général et de s'efforcer de faire barrage aux menaces à la diversité biologique du Japon.

*Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Allemagne, Etat membre de l'UICN, a fait savoir qu'elle n'avait pas participé au débat sur la Recommandation et que s'il y avait eu vote, elle se serait abstenue. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suède, Etats membres de l'UICN, ont déclaré que s'il y avait eu vote, elles se seraient abstenues.*